

## ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIOVISUELLES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire Hongroise,

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations audiovisuelles et notamment en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen connu ou encore à être inventé et utilisé.

### ARTICLE II

La réalisation de coproductions en vertu du présent Accord doit recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

au Canada: le ministre des Communications.

en Hongrie: le directeur général du Conseil central de la Cinématographie hongroise.

### ARTICLE III

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Elles jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux industries du film et de